

ARRÊTÉ N°24/2025

Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON

Le Maire de la Commune de SAINT-ESTÈVE-JANSON

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le classement du bâtiment en type R, 5^{ème} catégorie,

Vu l'avis Favorable tacite de Commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP en date du 18/03/2025,

Vu l'avis Favorable de Commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP en date du 11/02/2025,

Vu le permis de construire PC 013 093 22 00006 M03 déposé par SCI PRONET, représentée par Monsieur Philippe PRESTIGIACOMO pour la création d'une micro-crèche dans un bâtiment existant,

Considérant l'article R123-43 du code de la construction et de l'habitation : Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée, peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie dans son rapport.

Article 2

Les prescriptions, de la Commission d'arrondissement d'Aix en Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, devront être respectées, à savoir :

Article 3

Les prescriptions, de la Commission d'arrondissement d'Aix en Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Public devront être respectées, à savoir :

1) Respecter les dispositions fixées, par les plans et la notice de sécurité joints au dossier, complétées et modifiées par les observations suivantes (CCH - R.143-22).

2) Respecter les articles PE4§2 et 3, PE24§1 et PE27 (Art PE02 – A. 22 juin 1990 modifié).

3) S'assurer que le bâtiment soit isolé de ceux occupés par les tiers conformément aux dispositions applicables à ces derniers.

Observation : Il conviendra de s'assurer de l'activité code du travail ou ERP de la société pour définir et respecter l'isolement réglementaire.

4) Faire vérifier les installations techniques de manière périodique. (Art PE04 – A. 22 juin 1990 modifié)

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

5) Définir les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces dernières doivent être portées à la connaissance des personnels de l'établissement et affichées sur un support fixe et inaltérable.

Pour mémoire, il est de rigueur de se souvenir que l'évacuation est la règle prioritaire et que l'aide humaine doit être privilégiée. (Art PE27 – A. 22 juin 1990 modifié, Art.GN8)

6) Justifier par un document de la mairie attestant du zonage du plan local d'urbanisme correspondant à la parcelle du projet, il conviendra de respecter les dispositions techniques ci-dessous en fonction de cette zone (Arrêté préfectoral du 147/04/2024 – règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône).

Pour tout nouveau projet, sauf dérogation, la couverture DECI est réalisée selon les dispositions en zone U (UE) : PEI de type bouche incendie – poteau incendie (PI-BI, cf dispositions technique du présent règlement) sous pression exclusivement ;

7) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes : Débit : 60m3/h Durée : 2 h Distance Point d'Eau Incendie/risque : 150 m cette distance étant mesurée dans l'axe médian des circulations empruntable par les secours.

Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage. (CCH – R.143-10 ; A.25/06/1980 modifié – MS6)

Observation : l'absence de point d'eau conforme à la RDDECI entraînera un avis défavorable à l'ouverture.

SAINT-ESTÈVE-JANSON, le 11/04/2025

Pour Le Maire et par délégation,

Madame la 1^{ère} Adjointe

Fabienne QUIÉVREUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.